
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.10.1094A

Objet : Livraison de matériel 7, rue Bernard Cathelin, jeudi 3 novembre 2022, circulation interdite et neutralisation de places de stationnement

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Gil CHABANIS, 7 rue Bernard Cathelin, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Gil CHABANIS fera effectuer par la société LAFONT une livraison de matériel au 7, rue Bernard Cathelin, **jeudi 3 novembre 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place d'une grue, six places de stationnement situées devant le 7, rue Bernard Cathelin et 8 places de stationnement situées en face, seront neutralisées **jeudi 3 novembre 2022 de 8H à 12H**. La circulation rue Bernard Cathelin sera également fermée de **8H à 12H**. Exceptionnellement, les riverains pourront emprunter la rue Bernard Cathelin en sens interdit pour sortir du quartier.

ARTICLE 03 : Monsieur Gil CHABANIS par l'intermédiaire de l'entreprise LAFONT sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de la livraison par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar – 04 75 00 25 00 – cabinet.maire@montelimar.fr

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Gil CHABANIS
7, rue Bernard Cathelin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 24 octobre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).